

# Procédure police de l'eau

## Autorisation unique IOTA

**GT SAGE**

**5 novembre 2015**

**Cathy Sagnier**

**DEB/AT/Bureau polices de l'eau et de la nature**

Crédit photo : © Thierry DEGEN/METL-MEDDE

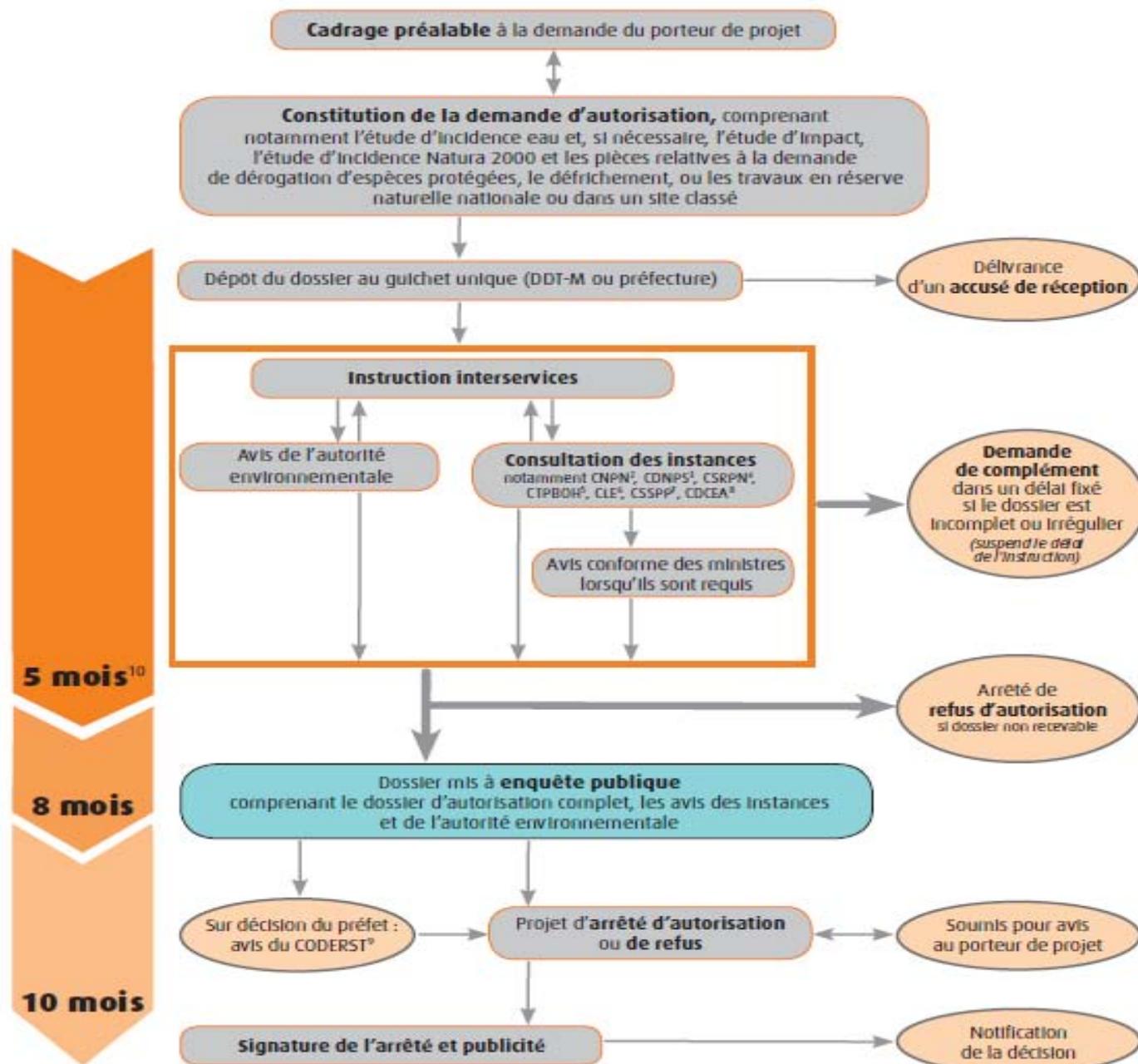


# Champ de l'autorisation unique IOTA

- Pour les IOTA soumis à **autorisation au titre de la loi sur l'eau**, une procédure unique intégrée est mise en œuvre, conduisant à une décision unique du préfet de département, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant :
  - du code de l'environnement :
    - autorisation au titre de la loi sur l'eau intégrant Natura 2000,
    - autorisation de travaux au titre des **réserves naturelles nationales** (sauf quand une autorisation d'urbanisme est requise ),
    - autorisation de travaux au titre des **sites classés** (sauf quand une autorisation d'urbanisme est requise),
    - dérogations à l'interdiction d'atteinte aux **espèces et habitats protégés** ;
  - du code forestier : autorisation de **défrichement**.
  
- **L'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014** et son **décret d'application n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014** organisent des dispositions particulières qui dérogent aux procédures de droit commun. Les dispositions actuelles du code de l'environnement restent applicables aux IOTA sous réserve de ces dispositions particulières.

# Les textes

- L'expérimentation s'applique, pour une durée de 3 ans, aux **IOTA soumis à autorisation** intégralement *situés dans les régions Rhône Alpes et Languedoc Roussillon* depuis juin 2014.
- Extension à **l'ensemble du territoire national** effective depuis le 19 août 2015, lendemain de la publication de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 (article 145 - IV)
- **Disposition transitoire** inscrite dans l'ordonnance AU IOTA : dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'expérimentation, les pétitionnaires ont le choix de déposer leur dossier soit selon les procédures actuelles séparées, soit selon la procédure de l'autorisation unique.
- **Et la suite .....** **Permis environnemental unique** : loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2015-990 du 6 août 2015 (article 103) autorise le Gouvernement à généraliser les autorisations uniques IOTA et ICPE et les codifier en adaptant et en complétant les textes expérimentaux
- Mission d'évaluation en cours (mission IGA, CGEDD, CGAAER, CGEiet et CGEFi) : rapport attendu décembre 2015



2 Conseil national de la protection de la nature 3 Commission départementale de la nature, des paysages et des sites 4 Conseil scientifique régional du patrimoine naturel 5 Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques 6 Commission locale de l'eau 7 Commission supérieure des sites, des paysages et des perspectives 8 Commission départementale de la consommation des espaces agricoles 9 Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques 10 Le délai d'instruction est fixé à cinq mois. Le délai peut être prorogé par arrêté motivé.

# Une procédure intégrée et simplifiée

- **Possibilité d'un cadrage préalable**
- **Composition du dossier** : pièces exigées pour l'autorisation IOTA + pièces requises lorsque l'autorisation unique vaut autorisation réserves, sites, dérogation d'espèce ou défrichement ;
- **Format du dossier** : format électronique + 4 exemplaires papier et autant d'exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder aux consultations ;
- **Délai global de 10 mois hors suspension et prorogation** :
  - 5 mois d'instruction avant mise à l'enquête publique, avec :
    - avis des services compétents (accord tacite sous 45 jours) ;
    - consultation des instances (accord tacite sous deux mois) : les avis des commissions administratives sont facultatifs sauf celui de la CLE et du CNPN lorsqu'ils sont requis ;
    - avis conforme du ministre lorsqu'il est requis (sous 1 mois) ;
    - avis de l'autorité environnementale si étude d'impact (2 ou 3 mois) ;
  - 3 mois pour l'enquête publique, toujours organisée par le Préfet (nomination du commissaire, enquête publique, remise du rapport d'enquête) ;
  - 2 mois pour préparer l'arrêté et organiser la procédure contradictoire. Le délai est porté à 3 mois lorsque le Préfet souhaite consulter le CODERST.
- **Publicité** : droit commun IOTA + affichage sur place quand l'autorisation unique vaut autorisation « site » ou « défrichement »

# Autres particularités

- Articulation avec la délivrance de **l'autorisation d'urbanisme** :
  - Dossier AU IOTA : attestation de la demande d'autorisation ou de la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (simultanéité du dépôt de la demande d'autorisation unique IOTA et de la demande d'urbanisme ou dans les 10 jours) ;
  - Mairie : récépissé indiquant au pétitionnaire que les travaux autorisés lors de la délivrance du permis ou de la déclaration ne peuvent être entrepris tant que l'AU IOTA n'a pas été elle-même délivrée
- L'enquête publique est unique et organisée par le Préfet.

# Un arrêté préfectoral unique

- **Un arrêté préfectoral adapté qui comprend** les éléments requis pour l'autorisation IOTA, la durée de validité de l'acte, et les prescriptions nécessaires aux législations intégrées.

- Le Préfet peut prendre des **arrêtés complémentaires**, avec saisine facultative du CODERST. Toute modification à l'IOTA doit être portée à la connaissance du Préfet qui peut, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou inviter le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

➤ *Référence : art.18 et 19 du décret*

- Une **caducité automatique** : 3 ans par défaut si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, la travail n'a pas été exécuté ou l'activité n'a pas été exercée.

➤ *Référence : art. 22 du décret*

- **Contrôle renvoyant aux dispositions harmonisées de droit commun** :

- modalités de contrôle administratif, des mesures de police administrative de droit commun ;
- modalités de recherche, constatation et sanctions des infractions de droit commun.

➤ *Référence : art.8 de l'ordonnance*

# Les outils

- Une plaquette de communication
- Un arrêté type d'autorisation unique IOTA
- L'outil informatique Cascade, aide au suivi administratif des procédures loi sur l'eau intègre l'autorisation unique IOTA
- Formations :
  - Deux séminaires en avril et mai 2015 : actes et FAQ
  - Cascade



..... Merci de votre attention